



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-050

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2020-06-02-015 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (2 pages)	Page 4
19-2020-06-02-010 - Arrêté portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis (1 page)	Page 7
19-2020-06-02-001 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 9
19-2020-06-02-014 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal à l'adjoint du responsable de la division recouvrements, fiscalité des professionnels, contrôle fiscal et action économique (2 pages)	Page 12
19-2020-06-02-012 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental (2 pages)	Page 15
19-2020-06-02-016 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental adjoint (2 pages)	Page 18
19-2020-06-02-018 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au responsable de la division recouvrements, fiscalité des professionnels, contrôle fiscal et action économique (2 pages)	Page 21
19-2020-06-02-013 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au responsable du pôle « Pilotage des Réseaux » (2 pages)	Page 24
19-2020-06-02-017 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au responsable du pôle « Pilotage et Ressources - Etat » (2 pages)	Page 27
19-2020-06-02-019 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents de direction (2 pages)	Page 30
19-2020-06-02-009 - Délégation générale de signature à la responsable du pôle « Pilotage et Ressources - Etat » (2 pages)	Page 33
19-2020-06-02-002 - Délégation générale de signature à la responsable du pôle « Pilotage des Réseaux » (2 pages)	Page 36
19-2020-06-02-006 - Délégations spéciales de signature pour le pôle « Pilotage des Réseaux » (4 pages)	Page 39
19-2020-06-02-004 - Délégations spéciales de signature pour le pôle « Pilotage et Ressources - Etat » (4 pages)	Page 44
19-2020-06-02-003 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 49
19-2020-06-02-007 - Désignation du conciliateur fiscal départemental (1 page)	Page 52
19-2020-06-02-008 - Désignation du conciliateur fiscal départemental adjoint (1 page)	Page 54
19-2020-06-02-020 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts – Situation au 2 juin 2020 (2 pages)	Page 56

19-2020-06-02-005 - Subdélégation de signature en matière domaniale (4 pages)	Page 59
19-2020-06-02-011 - Subdélégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative de Tulle (2 pages)	Page 64
Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi	
19-2020-05-25-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880430764 (2 pages)	Page 67
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles	
19-2020-06-03-001 - Arrêtés portant autorisation stage sensibilisation sécurité routière (2 pages)	Page 70
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie	
19-2020-03-16-003 - AP - SIAEP PUY LA FORET (10 pages)	Page 73

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-015

Arrêté portant délégation de signature en matière
domaniale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tulle, le 2 juin 2020

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 chargeant M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Bernard LIDIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim ;

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :
 - Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des finances publiques adjointe ;
 - M. Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des finances publiques.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) :
 - Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des finances publiques adjointe ;
 - M. Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des finances publiques ;
 - Karine CHEVALLEREAU, contrôleuse des finances publiques.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 octobre 2019.

Art. 3. - Le présent arrêté prendra effet le 2 juin 2020.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-010

Arrêté portant délégation de signature en vue d'autoriser la
vente de biens meubles saisis

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- Mme Véronique FAOUEN, administratrice des finances publiques adjointe ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 2 juin 2020

Le Directeur départemental des finances publiques par intérim,



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-001

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire

Tulle, le 2 juin 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des finances publiques adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des finances publiques adjointe ;

Décide :

Art. 1. - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Corrèze en date du 27 août 2018 et 29 mai 2020 seront exercées par :

- M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Dewi NOGUCHI, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Marie-Hélène BEZANGER, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie NOAILHAC, contrôleuse des finances publiques.

Art. 2. - La précédente délégation du 26 mars 2019 est abrogée.

La présente décision prend effet le 2 juin 2020.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

La responsable du pôle pilotage et ressources - Etat
de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze,
Administratrice des finances publiques adjointe



Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-014

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal à
l'adjoint du responsable de la division recouvrements,
fiscalité des professionnels, contrôle fiscal et action
économique

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICES DE DIRECTION

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Christophe PELCAT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 2 juin 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-012

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au
conciliateur fiscal départemental

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL AU CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL**

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 02/06/2020 désignant Mme Véronique FAOUEN, conciliatrice fiscale départementale.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique FAOUEN, administratrice des finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :


- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 2 juin 2020

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-016

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au
conciliateur fiscal départemental adjoint

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL AUX CONCILIEURS FISCAUX ADJOINTS**

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 02/06/2020 désignant Mme VERGNE Florence et M. FAVENNEC Vincent, conciliateurs fiscaux adjoints du département de la Corrèze.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme VERGNE Florence, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. FAVENNEC Vincent, inspecteur principal des finances publiques ;

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 2 juin 2020

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-018

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au
responsable de la division recouvrements, fiscalité des
professionnels, contrôle fiscal et action économique

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICES DE DIRECTION

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Vincent FAVENNEC, Inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 2 juin 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-013

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au
responsable du pôle « Pilotage des Réseaux »

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICES DE DIRECTION

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique FAOUEN, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 2 juin 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-017

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au
responsable du pôle « Pilotage et Ressources - Etat »

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICES DE DIRECTION

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;


9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 2 juin 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-019

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal aux
agents de direction

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICES DE DIRECTION

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 2020 et abroge celui du 2 septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 2 juin 2020

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

	Contentieux d'assiette (dégrèvement ou DO)		Contentieux du recouvrement	Gracieux (*)
	Droits	Pénalités		Droits et Pénalités
Agents A				
Patrick COLY			12 200 €	15 000 €
Sylvie MIRANDA			12 200 €	15 000 €
Christiane DUPUY	15 000 €	15 000 €		15 000 €
Claire Marie HERMAND	15 000 €	15 000 €		15 000 €
Agents B				
Etienne BOUIGES	10 000 €	10 000 €		10 000 €

(*) article 1 paragraphes 4 et 5

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-009

Délégation générale de signature à la responsable du pôle
« Pilotage et Ressources - Etat »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 2 juin 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

**Décision de délégation générale de signature à la responsable du pôle
Pilotage et Ressources - Etat**

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 chargeant M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Bernard LIDIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim ;

Décide :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle Pilotage et Ressources – Etat.


Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Art. 2. - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Art. 3. - La présente décision prend effet le 2 juin 2020 et abroge celle du 2 septembre 2019. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-002

Délégation générale de signature à la responsable du
pôle « Pilotage des Réseaux »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 2 juin 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Décision de délégation générale de signature à la responsable du pôle pilotage des réseaux

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 chargeant M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Bernard LIDIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim ;

Décide :

Art. 1. - Délégation générale de signature est donnée à Mme Véronique FAOUEN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle Pilotage des Réseaux.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Art. 2. - La présente décision prend effet le 2 juin 2020. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim


Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-006

Délégations spéciales de signature pour le pôle « Pilotage
des Réseaux »

Tulle, le 2 juin 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage des Réseaux

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 chargeant M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Bernard LIDIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Recouvrements, Fiscalité des professionnels, Contrôle fiscal et Action économique » :

- M. Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « Recouvrements - Fiscalité des professionnels - Contrôle fiscal et Action économique »,
- M. Christophe PELCAT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de division.

Contrôle fiscal, Associations, Organismes de gestion agréés, Recouvrement des professionnels

- M. Patrick COLY, inspecteur des finances publiques

Recouvrement des particuliers et des amendes

- Mme Sylvie MIRANDA, inspectrice des finances publiques
- *Huissiers des finances publiques*
- M. Arnaud BASSALER, inspecteur des finances publiques
- M. Cédric MINJUZAN, inspecteur des finances publiques

Action économique, Commission des chefs des services financiers, Commission de surendettement, Recouvrement du secteur public local

- Mme Virginie PERUGINI, inspectrice des finances publiques
- M. Patrick COLY, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division « Fiscalité des particuliers - Missions foncières et Affaires juridiques » :

- Mme Florence VERGNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Fiscalité des particuliers – Missions foncières – Affaires juridiques »

Assiette des particuliers - Cadastre - Publicité foncière, enregistrement - Accueil,

- Mme Brigitte ROQUES-DALBY, inspectrice des finances publiques
- M. Etienne BOUIGES, contrôleur des finances publiques

Bénéfices agricoles - Accompagnement des agriculteurs en difficulté

- Mme Brigitte ROQUES-DALBY, inspectrice des finances publiques

Tiers déclarants - Rôles - Bénéfices agricoles - Demandes de renseignements extérieures

- Mme Isabelle LHOMME, agente administrative principale des finances publiques

Législation - Conciliateur - Contentieux et gracieux

- Mme Christiane DUPUY, inspectrice des finances publiques
- Mme Claire-Marie HERMAND, inspectrice des finances publiques
- M. Etienne BOUIGES, contrôleur des finances publiques

- Rescrits associations :

- Mme Claire-Marie HERMAND, inspectrice des finances publiques

3. Pour la Division « Secteur public local » :

M. Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Secteur public local »

Collectivités et établissements publics locaux

M. Franck HOSPITAL, inspecteur des finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.

- Mme Marie-Christine ACOSTA, contrôlease principale des finances publiques,
- M. Fabien RICHEN, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service « Secteur public local ».

Fiscalité directe locale et Analyses financières

- M. Pascal CLAPIER, inspecteur des finances publiques,
- M. Yves NICOLAS, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

Cellule Hélios - Monétique - Dématérialisation

- Mme Céline FAURIE, inspectrice des finances publiques,
- M. Franck HOSPITAL, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

Article 2 : La présente décision prendra effet le 2 juin 2020 et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-004

Délégations spéciales de signature pour le pôle « Pilotage
et Ressources - Etat »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Tulle, le 2 juin 2020

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et Ressources - Etat

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 chargeant M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Bernard LIDIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim ;

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion ressources humaines, formation professionnelle :

M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

- **Ressources humaines :**

M. Jean-Claude HYLLAIRE, inspecteur des finances publiques, chef du service
M. Dominique BONNAL, contrôleur des finances publiques
Mme Christelle FLOQUET, contrôleuse des finances publiques
Mme Nadine PARDO PARGA, contrôleuse des finances publiques

- **Formation professionnelle et concours :**

Mme Nadine PARDO PARGA, contrôleuse des finances publiques

2. Pour la division budget, logistique et projets immobiliers :

M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division et correspondant départemental de la politique immobilière de l'Etat.

- **Budget - Immobilier - Logistique:**

M. Dewi NOGUCHI, inspecteur des finances publiques, chef du service
Mme Marie-Hélène BEZANGER, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Nathalie NOAILHAC, contrôleuse des finances publiques
M. Jean-Michel TAYSSE, agent administratif principal des finances publiques

3. Pour la division gestion domaniale et comptable de l'Etat

M. Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des finances publiques, responsable intérimaire de la division.

Comptabilité - Recettes non fiscales - Dépenses sans ordonnancement

Mme Audrey BRABANT, inspectrice des finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.

Mme Marie-Véronique BRENIER, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Nicole DESHORS, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Françoise DUPUY, contrôleuse des finances publiques
M. Gabriel COLOMBAIN, contrôleur principal des finances publiques

à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service.

Service Dépôts et Services financiers

Mme Audrey BRABANT, inspectrice des finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.

Mme Françoise DEBUIGNY, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet de signer exclusivement, les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service "Dépôts et Services financiers".

Service local du domaine

Mme Karine CHEVALLEREAU, contrôleuse des finances publiques

à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service.

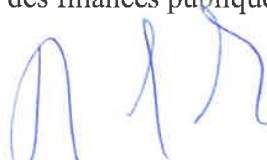
4. Mission conditions de vie au travail

Mme Dominique YVELIN, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer tous documents relatifs à sa fonction d'assistante de prévention, de déléguée à la sécurité et de correspondante handicap, et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

Art. 2. - La présente décision prendra effet le 2 juin 2020.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-003

Délégations spéciales de signature pour les missions
rattachées

Tulle, le 2 juin 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE
15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 chargeant M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Bernard LIDIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale d'Audit :

M. Jean Jacques ABBELLA, inspecteur principal des finances publiques ; correspondant Audit du département ;

Mme Marie-Laure PELISSIE, inspectrice principale des finances publiques.

2. Pour la mission Maîtrise de l'Activité et des Risques

M. Olivier PARDO-PARGA, responsable de la mission Maîtrise de l'Activité et des Risques ;

- **Cellule qualité comptable :**

M. Eric IBANEZ, inspecteur des finances publiques ;

- **Contrôle de gestion et comité technique local :**

Mme Florence POUGET, inspectrice des finances publiques ;

- **Communication :**

M. Vincent BOISSEAU, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 2 juin 2020 et abroge celle du 2 septembre 2019. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-007

Désignation du conciliateur fiscal départemental

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 2 juin 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE
15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal départemental des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des finances publiques portant organisation de la mission conciliateur;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Véronique FAOUEN, administratrice des finances publiques adjointe, est désignée conciliatrice fiscale départementale.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 2020. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-008

Désignation du conciliateur fiscal départemental adjoint

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 2 juin 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE
15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal départemental adjoint des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints du département de la Corrèze :

- Mme Florence VERGNE, inspectrice divisionnaire ;
- M. Vincent FAVENNEC, inspecteur principal.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 2020. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-020

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code
Général des Impôts – Situation au 2 juin 2020

Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Situation au 2 juin 2020

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULES Pierre	Brive
PELISSIE Marie Laure, comptable intérimaire à compter du 2 juin 2020	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
PARAT Valérie	Brive
ODRU Françoise	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
DELIOT Patrick	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
GORDON Karen	Brive
	Service de Publicité Foncière
DEGOT Jean-Paul, responsable intérimaire depuis le 25 novembre 2019	Brive
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement
DEGOT Jean-Paul	Tulle
	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastra
BOURG Alexia	Tulle
	Pôle Contrôle Expertise
COLAS Christine	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
RYKALA Alain	Tulle

	Trésoreries
MERMET Jean-Georges	Allassac
FERRER William	Argentat
BRACHET Patrick	Meyssac
RISPAL Cédric	Bort Les Orgues
DUPUY Laurence	Bugeat
MONTEIL Jean-Christophe	Lubersac
ROUCHETTE Isabelle	Objat
DEBUIGNY Nicolas	Uzerche

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 2 Juin 2020

L'Administrateur des Finances Publiques
 Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim

Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-005

Subdélégation de signature en matière domaniale

Tulle, le 2 juin 2020

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de la Corrèze

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze en date du 29 mai 2020 accordant délégation de signature à M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2020 accordant délégation de signature à M. Bernard LIDIN sera exercée par :

- M. Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des finances publiques.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Véronique FAOUEN, administratrice des finances publiques adjointe.

Art. 3. - Le présent arrêté prendra effet le 2 juin 2020 et abroge celui du 9 octobre 2019.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

Pour le Préfet,
L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim

Bernard LIDIN

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 MAI 2020
ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. Bernard LIDIN
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE PAR
INTERIM

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612

	<p>d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	---	--

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-02-011

Subdélégation de signature pour la gestion financière de la
cité administrative de Tulle

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 2 juin 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Subdélégation de signature pour la gestion financière de la Cité administrative de Tulle

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 chargeant M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Bernard LIDIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant délégation de signature à M. Bernard LIDIN, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, pour la gestion financière de la Cité administrative de Tulle,

ARRETE :

Art. 1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LIDIN , directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, responsable du pôle pilotage et ressources - Etat, ou à défaut à M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut à M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 visé ci-dessus.

Art. 2. - A défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, M. Dewi NOGUCHI, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation de signature pour les attributions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3. - L'arrêté du 28 mars 2019 portant subdélégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative de Tulle est abrogé.

Art. 4. - Cet arrêté prend effet le 2 juin 2020.

Art. 5. - Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux publics de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et de la Cité administrative de Tulle pendant deux mois.

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim


Bernard LIDIN

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-05-25-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP880430764

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880430764**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 14 mai 2020 par Monsieur Christophe YVARS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme YVARS CHRISTOPHE dont l'établissement principal est situé impasse du petit ROC 1 19600 ST PANTALEON DE LARCHE et enregistré sous le N° SAP880430764 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 25 mai 2020

Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable de l'Unité départementale
de la DIRECCTE,



Christian DESFONTAINES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-06-03-001

**Arrêtés portant autorisation stage sensibilisation sécurité
routière**

*Arrêté autorisant la SAS Point Plus Corrèze à organiser des stages dans le département de la
Corrèze pour la formation spécifique aux conducteurs responsables d'infraction*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ

autorisant la SAS POINT PLUS CORREZE
à organiser des stages dans le département de la Corrèze,
pour la formation spécifique aux conducteurs responsables d'infraction

LE PREFET DE LA CORREZE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande formulée par madame Pascale ALEGRE-LAJUGIE en date du 13 mai 2020
relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la
sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Art. 1 – Mme Pascale ALEGRE-LAJUGIE est autorisée à exploiter, sous le n° R 2001900010 un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé POINT
PLUS CORREZE et situé 3 rue Ségéral Verninac à Brive-la-Gaillarde

Art. 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son
agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Art. 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
dans les salles de formation suivantes :
- 21 boulevard du Salan 19 100 Brive la Gaillarde

Art. 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre
personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

... / ...

Art. 5 – Pour tout changement d’adresse du local ou des locaux de formation ou toute reprise de ce local ou ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 – Pour toute transformation ou changement du local ou des locaux de formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande écrite de modification du présent arrêté.

Art. 7 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l’arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Art. 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au service de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9 – Monsieur le directeur de cabinet de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 03 juin 2020

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet



Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-03-16-003

AP - SIAEP PUY LA FORET

*Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de
l'instauration des périmètres de protection autour des captages de SARLAT A, B et C alimentant
le SIAEP DE PUY LA FORET ;*

*Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public ;*

Déclaration de prélèvement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction de la coordination des politiques
publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection autour des captages de SARLAT A, B et C alimentant le SIAEP DE PUY LA FORET ;
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;
Déclaration de prélèvement.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la commune d'Orliac de Bar à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages du Bourg et de la Combe des Près en vue de leur utilisation pour la consommation humaine en date du 17 novembre 1997 ;

Vu la délibération de la commune d'Orliac de Bar en date du 05/04/2019 sollicitant la révision de la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages de Sarlat A, B, et C ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 08 octobre 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 01/10/2019 au 15/10/2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26/10/2019 ;

Vu la délibération de la commune d'Orliac de Bar en date du 04/06/2019 approuvant l'adhésion de la commune d'Orliac de Bar au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de PUY LA FORET

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 18 février 2020 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de PUY LA FORET énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le SIAEP de PUY LA FORET ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique pour la protection et le prélèvement, autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de PUY LA FORET :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu-dit « *Riol* » sis sur la commune de Saint Augustin ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage de SARLAT A, B et C et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages de SARLAT A B et C. Le SIAEP de PUY LA FORET est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine

Le SIAEP de PUY LA FORET est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de SARLAT A, B et C dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage.

Les captages de SARLAT A, B et C sont situés sur la parcelle E n°828, commune de Saint Augustin.

Les coordonnées topographiques RGF 93 sont :

Captage de SARLAT A (gauche):	X = 608074 m	Y = 6478 226 m
Captages de SARLAT B et C (droit):	X = 608093 m	Y = 6478 207 m

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- Débit maximum instantané d'exploitation des captages : 8 m³/h ;
- Débit de prélèvement maximum annuel de 25 000 m³.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an) qui figure au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Ce compteur sera situé sur la conduite en sortie de la station de pompage de Sarlat.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de SARLAT A, B et C sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge du SIAEP DE PUY LA FORET

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet du département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Des travaux de terrassement et de dessouchage peuvent être autorisés après avis du directeur général de l'agence régionale de santé pour les seules opérations liées à l'accès au captage, à la restauration ou à l'implantation d'ouvrage de production ou distribution de l'eau (y compris les canalisations). Des renseignements complémentaires peuvent le cas échéant être demandés au pétitionnaire. Parmi ces éléments, si l'avis d'un hydrogéologue agréé peut s'avérer nécessaire, les frais de cet avis seront imputés au pétitionnaire.

III. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP DE PUY LA FORET, le préfet du département et le directeur général de l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

IV. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètre de protection immédiate

Il sera créé un périmètre de protection immédiate commun autour des captages de SARLAT A, B et C et intégrera également la station de pompage.

Le PPI des captages de SARLAT A, B et C comprend une partie de la parcelle n°828 de la section E, commune de Saint Augustin, il présente une superficie d'environ 825 m².

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP DE PUY LA FORET. Il doit être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que l'entretien. Ce périmètre doit être maintenu en herbe rase.

Article 6.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Il a une superficie approximative de 3,1 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions générales à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- l'établissement de toute construction (à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau), ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain ;
- le rejet d'eaux usées ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'utilisation de désherbants ;
- la création de puisards et puits perdus ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage ;
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...) ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières ;
- la création de camping ;
- le forage, le fonçage de puits et/ou le captage de sources à l'exception des ouvrages nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable ;
- l'usage d'engins tout terrain (motocross, quad, 4 X 4), sauf celle nécessaire à l'entretien des ouvrages, à la surveillance de la forêt et à l'exploitation agricole ;
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain ;
- l'utilisation de mâchefers d'incinération ;
- la modification de la topographie.

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé) ;
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le changement de la nature des terrains ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches ;
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches ;
- le stockage de bois au-delà d'une durée de 1 mois ;
- le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins de débardage ;
- le brûlage des rémanents ;
- l'apport d'engrais au démarrage.

Sont réglementés :

- les opérations de reboisement qui devront s'effectuer sans travail du sol ;
- les opérations de débardage après avis du maire ;
- la mise en andins des débris de bois (retrait de 50 mètres par rapport aux limites du PPI – positionnement parallèle aux courbes de niveaux.

Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le stationnement des animaux l'hiver (de Novembre à Mars) ;
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages ;
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ;
- l'épandage des boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisier ou de purin ;
- le dépôt de fumier ;
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'utilisation de pesticides .

Sont limités :

- l'apport d'azote à 130 unités par hectare en respectant un maximum de 100 unités par hectare et par an sous forme minérale ou un maximum de 100 unités sous forme organique ;
- l'apport d'acide phosphorique à 50 unités par hectare et par an ;
- le retournement des prairies une fois tous les cinq ans.

Il est rappelé l'interdiction d'apport de fumier à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate.

Sont autorisés :

- le reste des opérations agricoles, notamment l'apport calcique et magnésien.

Article 6.4 : zone sensible

La zone sensible s'étend sur la totalité du bassin versant topographique du captage. Les projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) devront faire l'objet d'une information des maires de Saint Augustin d'Orliac de Bar et du Président du SIAEP de Puy la Forêt, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Tout incident susceptible de polluer les eaux souterraines et survenant sur la section de la RD 32 dans l'emprise du bassin versant topographique devra immédiatement être signalé aux mairies de Saint Augustin et d'Orliac de Bar, au président du SIAEP de Puy la Forêt, à l'exploitant et aux autorités sanitaires.

Chapitre 2: Travaux de mise en conformité, Traitement de l'eau

Article 7 : Travaux de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité sont les suivants :

- Défrichage et abattage des arbres en taillis situés dans le PPI ;
- Dépose et évacuation des anciennes clôtures ;
- Mise en place d'une nouvelle clôture constituée de piquets bois d'acacias, 5 rangées de fils de ronce et d'une barrière en acier galvanisé ;
- Le ruisseau dans l'emprise du PPI sera rendu étanche ;
- La radioactivité sur ce réseau sera régulièrement mesurée, des actions simples sont préconisées :
 - Des purges sont réparties sur le réseau : 6 purges automatiques et 4 purges manuelles sont installées telles que prévues par le schéma directeur (juillet 2018) de la commune d'Orliac de Bar ;
 - Tous les moyens facilitant le dégazage de l'eau seront recherchés, principalement la mise en place d'aération au niveau du réservoir.

Chapitre 3: Dispositions diverses

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP DE PUY LA FORET devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairies d'Orliac de Bar et de Saint Augustin pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SIAEP DE PUY LA FORET. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 11 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 12 : Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d'Orliac de Bar et de Saint Augustin, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PUY LA FORET, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A Tulle, le 18 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Matthieu Doligez

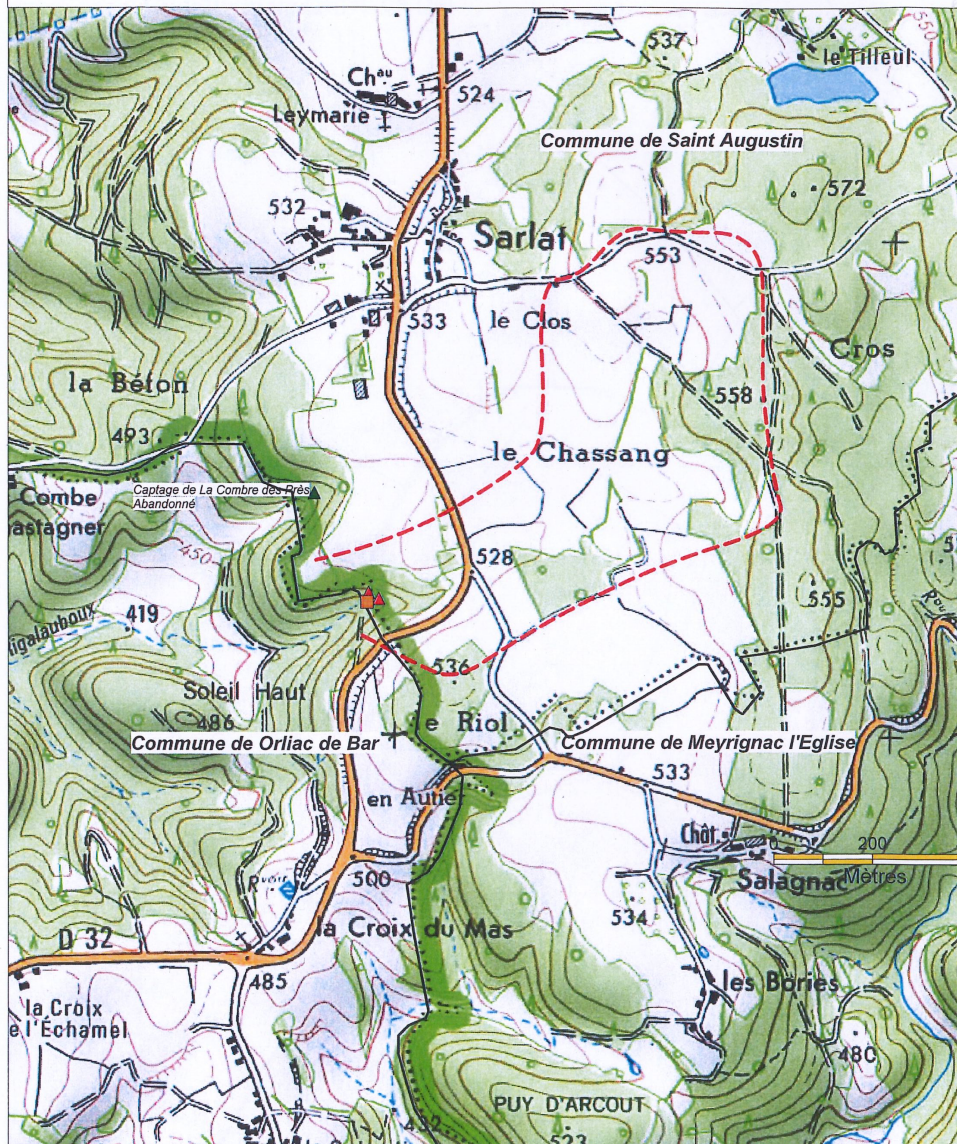
COMMUNE DE ORLIAC DE BAR

Captages de SARLAT A, B et C

(Communes de Saint Augustin et de Orliac de Bar)

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e



PREFECTURE DE LA CORREZE

SIAEP DE PUY LA FORET

Instauration des protections autour
des captages de SARLAT A,B ET C
(Communes de Saint Augustin et Orliac de Bar)

PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de Protection modifiés:

- Périmètre de protection immédiate :



- Périmètre de protection rapprochée modifié :



Echelle : 1/1 2 000e

J.L. 01/2020

